Chiffres, faits et nouvelles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 4

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

L'horlogerie à l'Exposition Nationale Suisse de Zurich

S'il était possible de désigner le produit suisse jouissant de la plus grande renommée universelle, la montre suisse réunirait probablement la majorité des suffrages. L'industrie horlogère, dont le berceau se trouve dans les grands villages et cités du Jura, a fait connaître le nom de la Suisse et les produits de son travail de précision dans le monde entier. Une place d'honneur a été réservée au pavillon de l'horlogerie à l'Exposition Nationale Suisse qui a lieu à Zurich, du 6 mai au 29 octobre 1939. Il comportera un rez-de-chaussée et un étage et sera surmonté d'une tour légère surmontée d'un carillon. Quarante-quatre des plus importantes maisons suisses exposeront dans leurs vitrines respectives leurs spécialités et leurs dernières créations. Un aperçu des méthodes employées depuis l'antiquité pour la mesure du temps sera suivi d'un rappel du développement de l'industrie horlogère suisse.

Pour que le visiteur ne soit pas dérangé dans son examen des fines pièces d'art, les architectes se sont mis entièrement au service des objets exposés qui, dans la demi-obscurité du premier étage, éclairé indirectement, pourront être admirés dans les meilleures conditions. Des fresques de l'artiste suisse-romand A. Blanchet décoreront agréablement les parois du rez-de-chaussée, tandis que l'industrie genevoise de l'émail revêtira la façade des signes du zodiaque.

Décrets concernant les étrangers en France

Au « Journal Officiel » du 16 avril 1939 a paru un décret daté du 12 du même mois « relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre ».

Les dispositions de ce décret, qui concernent les « apatrides » et les bénéficiaires du droit d'asile, ne touchent en aucune façon les ressortissants suisses qui restent toujours, en ce qui concerne les obligations militaires, au bénéfice des dispositions de l'article 4 du traité d'établissement conclu entre la France et la Suisse en 1882. Cet article dispose que « les ressortissants d'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront ».

Le 16 avril également, a paru un décret daté du 12 du même mois, relatif à la constitution des associations étrangères régies par la loi du 1er juillet 1901. Ses dispositions intéressent toutes les associations suisses établies en France. Celles-ci, qu'elles soient déclarées ou non, sont tenues de demander au Ministère de l'Intérieur une autorisation spéciale dans un délai d'un mois à compter du 16 avril 1939.

« Sont réputés des associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigées en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers » à l'exclusion des sociétés commerciales que ce décret ne concerne pas.

Enfin, le « Journal Officiel » du 25 avril 1939 publie un décret daté du 21 du même mois, tendant à réprimer les propagandes étrangères en France.

L'article 1er déclare que « quiconque reçoit, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 10.000 fr.... ».

L'article 2 est ainsi conçu « quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours à compter du payement, en faire la déclaration à la Préfecture de son domicile et, à Paris, à la Préfecture de Police, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 fr. »

« Un décret fixera les conditions d'exécution du présent article. »

Comme il semble que cet article 2 vise toutes les opérations de publicité effectuées en France dans les conditions qu'il détermine, son application, qui n'interviendra d'ailleurs pas avant la promulgation du décret d'exécution, intéressera particulièrement les représentants en France de maisons suisses.

Voyages collectifs à l'Exposition de Zurich

La Chambre de Commerce Suisse en France se propose d'organiser des voyages collectifs à l'Exposition Nationale Suisse de Zurich. Son but est de permettre au plus grand nombre possible de Français et de Suisses habitants la France de se rendre à cette manifestation dans des conditions de voyage et de séjour aussi avantageuses que possible. Elle vise également à donner l'occasion à des industriels et commerçants suisses d'inviter leurs clients français à visiter gracieusement leurs établissements en même temps que l'Exposition de Zurich.

Trois ou quatre voyages collectifs seraient organisés entre le 15 juin et le 15 août. Chaque voyage durerait quatre jours. Le départ de Paris aurait lieu le vendredi vers 14 h. 30 et le retour le mardi suivant vers 7 h. 30. Le prix du voyage s'éleverait pour chaque participant à 1.025 francs français.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de s'adresser à la Chambre de Commerce Suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris (1er).

Matériel de propagande économique

La Chambre de Commerce Suisse en France a fait imprimer une série de six graphiques mettant en valeur l'importance pour la France du marché suisse et l'intérêt pour ceux qui sont en relations avec ce marché de visiter l'Exposition Nationale Suisse de Zurich. Elle peut mettre à la disposition de ceux qui lui en font la demande ce matériel de propagande aux conditions suivantes (prix coûtant) :

1° Dépliants de 6 volets, en noir sur blanc, sur papier « glacé », 23 francs français le 100.

2° Feuilles volantes, en couleur, sur papier « pelure », 4 fr. 50 français le 100.

Le dépliant et surtout les feuilles volantes peuvent être glissés dans une lettre sans en augmenter sensiblement le poids.

Ce matériel pourra être utilisé pendant toute la durée de l'Exposition de Zurich, c'est-à-dire du 6 mai au 29 octobre.